

3. Bénéficiaires

3.1. Situation géographique du ou des bénéficiaires

dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE (veuillez préciser au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur):

Précisez la ou les régions:

3.2. S'il y a lieu, localisation du ou des projet(s)

Précisez la ou les régions:

3.3. Secteur(s) concerné(s) par la mesure d'aide (c'est-à-dire le ou les secteurs d'activité des bénéficiaires de l'aide):

Mesure sectorielle. Si tel est le cas, veuillez préciser le ou les secteurs au niveau du groupe de la NACE (1)

A-AGRICULTURE, SYLVICULTURE ET PÊCHE

3.4. Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez préciser:

3.4.1. Type de bénéficiaires:

grandes entreprises

3.4.2. Nombre estimé de bénéficiaires:

plus de 1 000

3.5. Dans le cas d'une aide individuelle, qu'il s'agisse d'une aide octroyée dans le cadre d'un régime ou d'une aide ad hoc, veuillez préciser:

3.5.1. Nom du ou des bénéficiaires:

3.5.2. Type de bénéficiaire(s):

Nombre de salariés:

Chiffre d'affaires annuel (montant total en monnaie nationale, au cours du dernier exercice):

Devise:

Bilan total annuel (montant total en monnaie nationale, au cours du dernier exercice):

Devise:

Existence d'entreprises liées ou partenaires [veuillez joindre une déclaration conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la recommandation de la Commission sur les PME (3) attestant le statut d'entreprise autonome, partenaire ou liée de l'entreprise bénéficiaire (4)]:

3.6. Le ou les bénéficiaires sont-ils des entreprises en difficulté (5)?

non

3.7. Injonctions de récupération en suspens

3.7.1. Dans le cas d'une aide individuelle:

Les autorités de l'État membre s'engagent à suspendre l'attribution et/ou le versement de l'aide notifiée si le bénéficiaire a toujours à sa disposition une aide illégale antérieure déclarée incompatible avec le marché intérieur par une décision de la Commission (qu'il s'agisse d'une aide individuelle ou d'une aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aides déclaré incompatible avec le marché intérieur), jusqu'à ce que ce bénéficiaire ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible avec le marché intérieur et les intérêts de récupération correspondants.

oui

Veuillez renvoyer à la base juridique nationale concernant ce point:

3.7.2. Dans le cas de régimes d'aides:

Les autorités de l'État membre s'engagent à suspendre l'attribution et/ou le versement de toute aide dans le cadre du régime notifié à toute entreprise ayant bénéficié d'une aide illégale antérieure déclarée incompatible avec le marché intérieur par une décision de la Commission (qu'il s'agisse d'une aide individuelle ou d'une aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aides déclaré incompatible avec le marché intérieur), jusqu'à ce que cette entreprise ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible avec le marché intérieur et les intérêts de récupération correspondants:

oui

Veuillez renvoyer à la base juridique nationale concernant ce point:

(2) NACE Rév. 2 ou tout acte législatif ultérieur la modifiant ou la remplaçant; la NACE est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, établie par le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

(3) Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

(4) Dans le cas d'entreprises liées ou partenaires, il convient de noter que les chiffres indiqués pour le bénéficiaire de l'aide doivent tenir compte du nombre de salariés et des données financières des entreprises liées et/ou partenaires.

(5) Au sens des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JO C 249 du 31.7.2014, p. 1).

4. Base juridique nationale

4.1. Veuillez indiquer la base juridique nationale de la mesure d'aide, y compris les dispositions d'application et leurs sources respectives:

Intitulé
document national (projet) de l'Instance de coordination des autorités de gestion des programmes de développement rural mis en œuvre en France pour la période 2014-2020 présentant les principes généraux applicables aux régimes « cadre » notifiés à la Commission européenne, en lien avec le développement rural
Dispositions d'application (s'il y a lieu):
voir les documents transmis en pièces jointes
Références (s'il y a lieu):
voir les documents transmis en pièces jointes

4.2. Veuillez joindre à cette notification l'un des documents suivants:

une copie des extraits applicables du ou des textes en projet constituant la base juridique (et, si possible, une adresse internet permettant d'y accéder directement)

4.3. S'il s'agit d'un texte final, celui-ci contient-il une clause suspensive selon laquelle l'autorité d'octroi ne peut octroyer l'aide qu'une fois celle-ci autorisée par la Commission?

Oui

4.4. Si le texte constituant la base juridique comporte une clause suspensive, veuillez préciser si la date d'octroi de l'aide est:

la date à laquelle l'aide a été autorisée par la Commission

5. Identification de l'aide, objectif et durée

5.1. Intitulé de la mesure d'aide (ou nom du bénéficiaire de l'aide individuelle)

Régime cadre notifié relatif aux aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales mises en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural

5.2 Description succincte de l'objectif de l'aide

Le régime couvre les actions de coopération dans le secteur de la forêt et dans les zones rurales des programmes de développement rural ainsi que l'ensemble des opérations soutenues dans le cadre de LEADER qui s'inscrivent dans le champ des aides en faveur de la coopération des sections 2.6 et 3.10 des LDAF.

5.3. La mesure concerne-t-elle le cofinancement national d'un projet financé par le Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFIS) (6)?

Non

5.4. Type d'aide

5.4.1. La notification concerne-t-elle un régime d'aides?

Oui: le régime modifie-t-il un régime d'aides existant?

Non

5.4.2. La notification concerne-t-elle une aide individuelle (8)?

Non

5.4.3. Le système de financement fait-il partie intégrante de la mesure d'aide (par exemple, en appliquant des taxes parafiscales afin de mobiliser les fonds nécessaires permettant l'octroi de l'aide)?

Non

5.5. Durée

Régime

Veuillez indiquer la date prévue jusqu'à laquelle des aides individuelles peuvent être octroyées dans le cadre du régime. Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs poursuivis par le régime.

31/12/2020

(6) Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

(7) Numéro sous lequel la Commission a enregistré le régime autorisé ou bénéficiant d'une exemption par catégorie.

(8) Selon l'article 1er, point e), du règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 248 du 24.9.2015, p. 9), il convient d'entendre par «aide individuelle» une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

(9) Numéro sous lequel la Commission a enregistré le régime autorisé ou bénéficiant d'une exemption par catégorie.

(10) La date à laquelle l'engagement juridiquement contraignant d'accorder l'aide a été pris.

6. Compatibilité de l'aide

Principes d'appréciation communs

(les sous-sections 6.2 à 6.7 ne s'appliquent pas aux aides en faveur des secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture (11))

6.1. Veuillez indiquer l'objectif principal, et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires, d'intérêt commun auxquels l'aide contribue:

Objectif principal

Agriculture, sylviculture, zones rurales

Aides en faveur de la coopération dans les zones rurales

Objectif secondaire (12)

Agriculture, sylviculture, zones rurales

Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier

6.2. Veuillez expliquer pourquoi l'intervention de l'État est nécessaire. Veuillez noter que l'aide doit cibler une situation où elle peut entraîner une amélioration significative que le marché ne peut apporter, en corrigeant une défaillance du marché bien définie.

6.3. Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles l'aide constitue un instrument approprié pour atteindre l'objectif d'intérêt commun tel que défini au point 6.1. Veuillez noter que l'aide ne sera pas considérée comme compatible avec le marché intérieur si des mesures entraînant moins de distorsions permettent d'obtenir la même contribution positive.

6.4. Veuillez indiquer si l'aide a un effet incitatif (cet effet existe dès lors que l'aide modifie le comportement de l'entreprise concernée et l'amène à créer de nouvelles activités qu'elle n'exercerait pas en l'absence d'aide ou qu'elle n'exercerait que d'une manière limitée ou différente).

Veuillez indiquer si les activités qui ont débuté avant qu'une demande d'aide soit introduite seront admissibles.

Dans l'affirmative, veuillez expliquer de quelle manière l'exigence relative à l'effet incitatif est respectée.

6.5. Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles l'aide octroyée est proportionnée, dans la mesure où elle équivaut au minimum nécessaire pour susciter des investissements ou des activités.

6.6. Veuillez indiquer les effets négatifs potentiels de l'aide sur la concurrence et les échanges et indiquer dans quelle mesure ils sont compensés par les effets positifs.

6.7. Conformément à la communication sur la transparence (13), veuillez indiquer si les informations suivantes seront publiées sur un site internet régional ou national unique: le texte intégral du régime d'aides autorisé ou de la décision d'octroi de l'aide individuelle et de ses modalités de mise en œuvre, ou un lien permettant d'y accéder; l'identité de l'autorité ou des autorités d'octroi; l'identité du ou des bénéficiaires, l'instrument d'aide (14) et le montant d'aide octroyé à chaque bénéficiaire; l'objectif de l'aide, sa date d'octroi et le type d'entreprise concernée (par exemple, PME ou grande entreprise); le numéro de référence de la mesure d'aide attribué par la Commission; la région dans laquelle le bénéficiaire se trouve (au niveau NUTS 2) et le secteur économique principal dans lequel il exerce ses activités (au niveau du groupe de la NACE) (15).

6.7.1. Veuillez indiquer la ou les adresses du site internet sur lequel ces informations seront disponibles:

6.7.2. S'il y a lieu, veuillez indiquer la ou les adresses du site internet central reprenant les informations disponibles sur le ou les sites web régionaux:

6.7.3. Si la ou les adresses du site internet visé au point 6.7.2 ne sont pas connues au moment de la notification, l'État membre doit en informer la Commission une fois ce site internet créé et les adresses connues.

(11) Dans le cas des aides au secteur agricole ou au secteur de la pêche et de l'aquaculture, des informations sur la conformité avec les principes d'appréciation communs sont demandées aux parties III.12 (Fiche d'information complémentaire concernant les aides dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales) et III.14 (Fiche d'information complémentaire concernant les aides au secteur de la pêche et de l'aquaculture).

(12) Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement destinée. Par exemple, un régime dont l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.

(13) Communication de la Commission modifiant les communications de la Commission concernant respectivement les lignes directrices de l'UE pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit, les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020, les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, les lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques et les lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes (JO C 198 du 27.6.2014, p. 30).

(14) Subvention/bonification d'intérêts, prêt/avances récupérables/subvention remboursable, garantie, avantage fiscal ou exonération de taxation, financement des risques, autre (veuillez préciser). Si l'aide est octroyée au moyen de plusieurs instruments d'aide différents, le montant d'aide est indiqué par instrument.

(15) Une dérogation à cette obligation peut être accordée pour les aides individuelles dont le montant est inférieur à 500 000 EUR. Pour les régimes sous forme d'avantages fiscaux, les informations relatives aux aides individuelles peuvent être fournies en utilisant les fourchettes suivantes (en millions d'EUR) [0,5-1]; [1-2]; [2-5]; [5-10]; [10-30]; [30 et plus].

7. Instrument d'aide, montant d'aide, intensité de l'aide et moyens de financement

7.1. Instrument d'aide et montant d'aide

Veuillez préciser la forme de l'aide et le montant (16) mis à la disposition du ou des bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):

Instrument d'aide	Budget ou montant d'aide (17)		
	Total	Annuel	
Subventions (ou mesures d'effet équivalent)			
Subvention directe	370.000.000	74.000.000	EUR
			Devise:
			Devise:

Devise:

Devise:

Devise:

Devise:

Le cas échéant, veuillez fournir la référence de la décision de la Commission approuvant la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut et des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverts par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer, la durée, etc.

Devise:

Devise:

Devise:

Devise:

Devise:

Devise:

Devise:

Pour les garanties, veuillez indiquer le montant maximal des prêts garantis:

Pour les prêts, veuillez indiquer le montant maximal (nominal) du prêt garanti:

7.2. Description de l'instrument d'aide

Pour chaque instrument d'aide coché dans la liste figurant au point 7.1, veuillez décrire les conditions d'application de l'aide (régime fiscal, octroi automatique de l'aide sur la base de certains critères objectifs ou laissé à l'appréciation des autorités d'octroi):

calcul de l'aide en proportion des coûts admissibles

7.3. Source du financement

7.3.1. Veuillez préciser le financement de l'aide:

Budget général national/régional/local

7.3.2. Le budget est-il adopté annuellement?

Oui

7.3.3. Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire, pour chaque instrument d'aide, les effets des modifications notifiées sur:

le budget global

Devise:

le budget annuel (18)

Devise:

7.4. Cumul

L'aide peut-elle être cumulée avec une aide ou des aides de minimis (19) reçues au titre d'autres aides locales, régionales ou nationales (20) pour couvrir les mêmes coûts admissibles?

Non

(16) Montant total de l'aide prévue, exprimé en monnaie nationale et sans décimale. Pour les mesures fiscales, une estimation des pertes de recettes globales résultant des avantages fiscaux concédés. Si le budget annuel moyen affecté au régime excède 150 000 000 EUR, veuillez remplir la section «Évaluation».

(17) Dans tous les chapitres du présent formulaire et des formulaires complémentaires, les informations sur le budget ou les montants d'aide doivent être exprimées en monnaie nationale et sans décimale.

(18) Si le budget annuel moyen excède 150 000 000 EUR, veuillez remplir la section «Évaluation» du présent formulaire de notification. L'obligation d'évaluation ne s'applique pas aux régimes d'aides relevant de la fiche d'information complémentaire concernant les aides dans le secteur agricole.

(19) Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JO L 352 du 24.12.2013, p. 1) et règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 190 du 28.6.2014, p. 45).

(20) Les financements de l'Union gérés au niveau central par la Commission qui ne sont contrôlés ni directement ni indirectement par l'État membre ne constituent pas des aides d'État. Lorsqu'un tel financement de l'Union est combiné avec une autre aide publique, seule cette dernière sera prise en compte pour déterminer si les seuils de notification et les intensités d'aide maximales sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas les taux de financement maximaux prévus dans la législation applicable de l'Union.

8. Évaluation

8.1. Le régime fera-t-il l'objet d'une évaluation (21)?

Non

Dans ce cas, veuillez expliquer pourquoi vous considérez que les critères de sélection des régimes à évaluer ne sont pas remplis.

Le régime d'aide fait l'objet d'une fiche d'information complémentaire concernant les aides du secteur agricole

Si l'un des critères visés au présent point est rempli, veuillez indiquer la période d'évaluation et remplir la fiche d'information complémentaire pour la notification d'un plan d'évaluation à l'annexe 1, partie III.8 (22).

8.2. Veuillez indiquer si une évaluation ex post a déjà été réalisée pour un régime d'aides similaire (en mentionnant une référence et un lien vers tout site internet pertinent, le cas échéant).

(21) L'obligation d'évaluation ne s'applique pas aux régimes d'aides relevant de la fiche d'information complémentaire concernant les aides dans le secteur agricole.

(22) Pour de plus amples d'informations, veuillez consulter le document de travail des services de la Commission intitulé «Méthodologie commune pour l'évaluation des aides d'État», SWD(2014) 179 final du 28.5.2014, disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/competition/state_aid/modernisation/state_aid_evaluation_methodology_fr.pdf.

9. Rapports et contrôle

Afin de permettre à la Commission de contrôler les régimes d'aides et les aides individuelles, l'État membre notifiant s'engage à : présenter chaque année à la Commission les rapports prévus à l'article 26 du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil (23). - conserver pendant au moins dix ans à compter de la date d'attribution de l'aide (individuelle ou octroyée dans le cadre d'un régime) des registres détaillés contenant les renseignements et les pièces justificatives nécessaires pour établir si l'ensemble des conditions de compatibilité ont été remplies et à communiquer ces registres à la Commission, sur demande écrite de cette dernière, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande.

Régimes d'aides fiscales:

Dans le cas de régimes prévoyant l'octroi automatique d'une aide fiscale sur la base des déclarations fiscales des bénéficiaires sans qu'aucun contrôle ex ante ne permette de vérifier que chaque bénéficiaire satisfait aux conditions de compatibilité, l'État membre s'engage à mettre en place un mécanisme de contrôle adapté pour vérifier régulièrement (par exemple, une fois par exercice), au moins sur une base ex post et sur la base d'un échantillon, si l'ensemble des conditions de compatibilité ont été remplies et à infliger des sanctions en cas de fraude. Afin de permettre à la Commission de contrôler les régimes d'aides fiscales, l'État membre notifiant s'engage à conserver des registres détaillés des contrôles pendant au moins dix ans à compter de la date du contrôle et à les communiquer à la Commission, sur demande écrite de cette dernière, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande.

(23) Règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 248 du 24.9.2015, p. 9).

10. Confidentialité

La notification contient-elle des données confidentielles (24) qui ne doivent pas être divulguées à des tiers?

Non

(24) Pour plus d'informations, veuillez consulter l'article 339 du TFUE qui se rapporte aux «renseignements relatifs aux entreprises et concernant leurs relations commerciales ou les éléments de leur prix de revient». Dans l'arrêt Postbank/Commission, T-353/94, EU:T:1996:119, paragraphe 87, les juridictions de l'Union ont défini de manière générale les «secrets d'affaires» comme étant des informations «dont non seulement la divulgation au public mais également la simple transmission à un sujet de droit différent de celui qui a fourni l'information peut gravement léser les intérêts de celui-ci».

11. Autres informations

S'il y a lieu, veuillez fournir toute autre information utile aux fins de l'appréciation de l'aide.

Au point 3.4.1. Type de bénéficiaires, il n'est pas possible de cocher plusieurs cases. Les bénéficiaires pourront être des grandes entreprises ou des PME.

12. Pièces jointes

Veuillez énumérer tous les documents joints à la notification et en fournir des copies sur papier ou indiquer des adresses internet permettant d'y accéder.

Pièce jointe:	Commentaire à propos de la pièce jointe:
2.6 coopération PDR forêt.doc	
3.10 coopération PDR zones rurales.doc	
160212_cooperation_articulation_AE_PDR.ods	
160212_cooperation_liste TO.doc	
Annexe_Info_generale_cooperation-PDR.doc	
NAF régime cadre coopération PDR-1.doc	
Régime cadre coopération lien PDR- avril 2016.doc	

13. Déclaration

Je certifie qu'à ma connaissance, les informations fournies dans le présent formulaire, les annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.

Lieu:

Paris

Date:

28/4/2016

Nom et titre du signataire:

Guilhem Brun, sous-directeur Europe

14. Fiche d'information complémentaire

14.1. Sur la base des informations communiquées dans la partie «Informations générales» du formulaire, veuillez sélectionner la fiche d'information complémentaire à remplir:

Fiche d'information complémentaire concernant les aides dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales

14.2. Pour les aides qui ne relèvent d'aucune fiche d'information complémentaire, veuillez sélectionner la disposition du TFUE, les lignes directrices ou un autre texte applicables à l'aide d'État:

Veillez justifier la compatibilité de l'aide relevant de la catégorie sélectionnée au présent point avec le marché intérieur:

Pour des raisons pratiques, il est recommandé de numéroté les documents fournis sous la forme d'annexes et de renvoyer à ces numéros dans les sections correspondantes des fiches d'information complémentaires.

(25) Communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme (JO C 392 du 19.12.2012, p. 1).

(26) Lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 (JO C 158 du 5.6.2012, p. 4).

(27) Communication de la Commission concernant l'application, à partir du 1er août 2013, des règles en matière d'aides d'État aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière (JO C 216 du 30.7.2013, p. 1).

(28) Communication de la Commission - Critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun (JO C 188 du 20.6.2014, p. 4).

(29) Communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général (JO C 8 du 11.1.2012, p. 4).